

# **Statuts de l'ASSOLI**

**Version définitive – 23/01/2019**

## **Article 1 - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant des objectifs d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE** et de **LIENS INTERGENERATIONNELS (ASSOLI)**. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 7, rue St Nicolas à Beauvoir sur Mer. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 2 – But et Objet**

L'ASSOLI a pour objet d'offrir aux enfants, aux jeunes et aux familles, de Beauvoir sur Mer, Bouin, St Gervais et St Urbain, une place dans leurs communes au travers d'animations collectives et éducatives, de leur permettre d'exprimer leurs désirs et leurs besoins par toute démarche favorisant le lien social et les relations intergénérationnelles.

## **Article 3 – Laïcité et neutralité**

L'ASSOLI est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques ou groupements confessionnels.

Toute propagande et tout prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

## **Article 4 – Composition et admission**

L'association socioculturelle et de liens intergénérationnels se compose de membres répartis en trois collèges :

- le collège des membres de droit et d'honneur
- le collège des membres de droit associatifs et partenaires
- le collège des membres actifs

### **Le collège des membres de droit et d'honneur :**

- Les communes de Bouin, Beauvoir sur mer, Saint Gervais et Saint Urbain sont représentées par 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par les Conseils Municipaux (un membre titulaire et un membre suppléant par commune).
- Les Maires de ces communes sont membres d'honneur de l'association.

Chacun des représentants des collectivités membres de droit et d'honneur dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres de droits et d'honneur issus des collectivités territoriales sont dispensés du versement de toute cotisation.

### **Le collège des membres de droit associatifs et partenaires :**

- Sont membres de droit associatifs : les associations dûment déclarées, gestionnaires d'activités éducatives en faveur de l'enfance, de la jeunesse et/ou de la solidarité ayant souhaité par écrit être membre de l'ASSOLI et acceptant le projet éducatif de ladite association.

Chaque association est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, dont son Président en exercice désigné par son Conseil d'Administration. Chaque membre titulaire de droit associatif dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres de droits associatifs sont soumis au versement d'une cotisation annuelle.

- Est membre partenaire :

Toute personne physique qui aura montré un intérêt particulier pour l'ASSOLI.

Une cotisation sera à acquitter dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessous et, ainsi, le membre partenaire sera doté d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

### **Le collège des membres actifs :**

Sont membres actifs, sous réserve de verser la cotisation visée à l'article 5 :

- les personnes physiques dont au moins un enfant participe aux activités proposées par l'association.
- tout adhérent d'au moins 16 ans participant aux activités de l'association.

Six représentants, minimum, de ce collège siègent au conseil d'administration de l'association.

## **Article 5 – Membres**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membre actif, de membre de droit associatif et membre partenaire, que les personnes physiques ou morales répondant aux conditions exposées ci-dessus et qui auront acquitté la cotisation annuelle décidée par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de membres.

## **Article 6 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration
- le décès des personnes physiques membres.
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales.
- l'exclusion qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Est notamment considéré comme motif grave le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur qui aura été adopté, ou encore le fait de porter atteintes aux intérêts ou au crédit de l'association.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de la motiver et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Dans l'attente de la décision, une suspension de la qualité de membre pourra être prononcée par le conseil.

## **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ▲ Les subventions et contributions de toute nature de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs Groupements.
- ▲ Les subventions et contributions de tous les organismes à vocation sociale ayant à voir avec l'objet social de l'association.
- ▲ Les cotisations des différentes catégories de membres assujettis à cette obligation.
- ▲ Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- ▲ Les donations et legs que l'ASSOLI peut être autorisé à accepter en raison de son objet et de ses activités.
- ▲ Les recettes provenant des biens, produits ou services rendus par l'association.
- ▲ Toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration, par simple lettre signée du Président ou par mail, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil. Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués à ce moment statutaire.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral, le rapport d'activités et les rapports financiers, ainsi que l'attestation et les éventuels commentaires du vérificateur aux comptes. Elle débat et approuve les comptes de l'exercice clos et donne son quitus de sa gestion et l'accomplissement de leur mission aux membres du Conseil.

Il est procédé à l'élection et à la révocation des membres du Conseil. L'Assemblée Générale annuelle peut valablement statuer quelque soit le nombre des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Le règlement intérieur de l'association codifie toutes les modalités de déroulement des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

## **Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ne pouvant excéder 28 membres dont la répartition s'organise comme suit :

- 4 administrateurs de droit représentant le collège des membres de droit des collectivités locales.
- 4 membres d'honneur
- 1 représentant par association membres de droit associatifs. Ce collège peut évoluer en fonction des organismes sollicitant leur intégration au sein de l'association.
- 2 à 6 administrateurs issus du collège des membres partenaires.
- 6 à 14 administrateurs issus du collège des membres actifs.

Chaque administrateur, doté d'une voix délibérative, dispose d'une voix au Conseil d'administration (hormis les membres de droit associatifs possédant uniquement une voix consultative).

Les administrateurs de droit, représentant le collège des membres de droit et d'honneur, sont désignés par, et parmi, l'organe délibérant (Conseil Municipal) pour la durée égale à leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent. Ils ne font pas partie des tiers sortants.

Les autres administrateurs sont élus, par l'Assemblée Générale ordinaire, pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les fonctions de membre élu cessent à la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Conseil ou par dissolution de l'association.

Le Conseil se réunit à l'initiative et sur convocation du Président. Il peut également se tenir à l'initiative du tiers de ces membres. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par voie électronique et adressées aux membres au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président.

Quand le Conseil se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut décider d'inviter toute personne extérieure à l'ASSOLI en fonction de l'objet de la réunion du Conseil. Cette personne ne dispose d'aucune voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions ou groupes de travail chargés de questions diverses.

## **Article 11 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (à bulletin secret sur demande), un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et s'il y a lieu un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e et si besoin un-e adjoint-e

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de chacun des membres du bureau sont détaillées dans le règlement intérieur.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou annexe.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Signatures de 2 représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.